



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau Gestion durable de la forêt et du bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDFCB/2016-851

02/11/2016

N° NOR AGRT1623455J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction abroge :

DGFAR/SDFB/C2007-5060 du 16/10/2007 : matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat

Destinataires d'exécution

DRAAF

Résumé : Cette instruction technique adresse aux services déconcentrés de l'Etat un ensemble de recommandations pour la rédaction des arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Elle définit le champ d'application et les possibilités d'extension de ce champ, les essences-objectifs éligibles et les normes dimensionnelles d'éligibilité des plants forestiers aux aides de l'Etat. Elle précise en outre des seuils de densité minimale d'arbres à l'hectare pour les boisements / reboisements réalisés en plein bénéficiant d'aides de l'Etat. Les densités minimales associées à des opérations de reboisement par enrichissement des peuplements existants sont définies au niveau régional.

La présente instruction technique ne vise que les régions métropolitaines.

Pour l'application :

- de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- des dispositions régissant l'Appel à Manifestation d'Intérêt Dynamic-Bois de l'Ademe,
- des textes réglementaires et des instructions techniques régissant :
 - le volet Travaux du Dispositif fiscal d'encouragement à l'investissement en forêt,
 - les aides de l'Etat à l'investissement forestier (fiscalité et subventions),
 - les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement (après insertion d'un visa dans les arrêtés départementaux relatifs aux compensations dues par les bénéficiaires d'autorisations tacites de défrichement),
 - des dispositifs d'aides à l'investissement forestier des collectivités, lorsque ces dispositifs visent l'arrêté préfectoral régional objet de la présente instruction technique,
 - des dispositifs d'aides de l'Etat (et des collectivités sous réserve de leur accord) à la plantation agroforestière s'agissant de la liste des espèces visées par l'annexe 1 de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- et pour la bonne mise en œuvre des Orientations Régionales Forestières, puis du Programme Régional Forêt-Bois (PRFB), après adoption de ce dernier,

la liste régionale des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat (et des collectivités sous réserve de leur accord) est arrêtée, après avis de la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), par le préfet de région à partir des fiches Conseils d'utilisation des Ressources génétiques forestières (RGF) d'IRSTEA, en ligne sur le site internet du MAAF à l'adresse :

<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Son champ d'application couvre également :

- les Directives Régionales d'Aménagement des forêts domaniales, qui à l'occasion de leur actualisation ont vocation à viser les arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'État ;
- ainsi que les reboisements réalisés dans le cadre des séries de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Les PRFB peuvent prévoir l'extension du recours à cette liste dans les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) des forêts des collectivités et dans les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) des forêts privées, qui devront alors viser l'arrêté régional relatif aux MFR éligibles aux aides de l'Etat. Il conviendra toutefois de préciser si l'arrêté est visé pour son seul volet « MFR éligibles aux aides de l'État » ou pour la totalité des dispositions, y compris les densités minimales à la plantation lors des reboisements en plein. En effet, en matière de densités minimales, deux options se présentent : soit ne traiter des densités minimales que dans les seuls dispositifs d'aides régionaux, soit aborder le sujet de façon transversale, en incluant dans l'arrêté « MFR éligibles aux aides de l'Etat », des densités minimales régionales à prendre en compte dans tous les dispositifs d'aides à la plantation (sans exclure d'être plus exigeant dans certains dispositifs).

Si l'extension du champ d'application porte sur les plantations réalisées dans le cadre d'un document de gestion durable de forêt des collectivités ou de forêt privée, ces dernières devront être faites avec des MFR respectant l'arrêté régional sur les MFR éligibles aux aides de l'État. Compte-tenu de l'impact de cette disposition sur les documents de gestion durable, des assouplissements sont envisageables pour les SRA et SRGS, après accord de la DGPE. Pour les reconstitutions de peupleraies par exemple, il serait possible d'autoriser un élargissement aux clones figurant simplement dans le registre national des matériels de base des essences forestières (clones utilisables dans les conditions populicoles françaises) et non à la seule liste régionalisée des clones éligibles aux aides de l'État.

Dans cet arrêté traitant de premiers boisements et de renouvellement des forêts par la plantation, vous prévoyez également pour les boisements/reboisements en plein aidés (subventions et fiscalité), des densités minimales de plants vivants à la réception des chantiers de plantation, ainsi que 5 ans après paiement final au bénéficiaire de l'aide. En effet, pour les aides européennes, les contrôles doivent être

effectués dans le délai imposé par la Commission Européenne, à savoir dans les 5 ans après le paiement final de l'aide au bénéficiaire. Par extension, nous avons adopté ce même délai dans le cadre de l'AMI DYNAMIC Bois. Cette date peut donc effectivement survenir bien après la réalisation de la plantation, notamment dans le cas où des entretiens sont réalisés (ce qui n'est pas toujours prévu dans les dispositifs, ou pas de façon uniforme entre les différentes espèces).

La présente instruction technique s'inscrit dans les orientations du Programme National Forêt-Bois (PNFB), qui vise à dynamiser la gestion sylvicole et l'activité de pompe à carbone des forêts françaises, tout en adaptant les forêts au changement climatique et en répondant aux besoins de la filière bois dans le cadre d'une gestion durable. L'objectif est ainsi d'utiliser l'argent public pour subventionner des projets qui vont :

- utiliser des ressources génétiques adaptées à leurs conditions pédoclimatiques actuelles et futures ;
- diversifier les essences et variétés plantées pour plus de résilience face aux changements climatiques ;
- contribuer au renouvellement de la ressource ;
- installer un nombre suffisant de plants pour apporter de la diversité génétique, du gainage entre les arbres et faire face à des aléas tels que les sécheresses ;
- assurer la production de bois de qualité avec un niveau de productivité élevée.

La volonté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est par conséquent de ne pas subventionner des reboisements en plein réalisés « à l'économie ». Il s'agit d'accompagner en priorité les projets de dynamisation de la pompe à carbone forestière nationale.

1. Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière. **Dans le cas des plantations en plein**, il convient de définir une ou plusieurs essences-objectif. On entend par essence-objectif l'espèce principale d'un boisement/reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation.

Le nombre d'essences « objectif » prévu dans un projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de 5 espèces, dans la mesure où chaque essence-objectif doit représenter au moins 20 % de la surface du projet. **Par ailleurs, la surface totale couverte par les essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet.** En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement. Le mélange ligne à ligne peut être autorisé au niveau régional, et dans ce cas il peut être limité à certaines combinaisons d'essences-objectif. Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences-objectif, à l'exception des feuillus précieux.

Le préfet de région fixe par cet arrêté la liste régionale des essences-objectif éligibles aux aides de l'Etat parmi la liste d'espèces figurant en annexe 1 de la présente instruction technique, en tenant compte également de l'origine et de la qualité des plants (*voir point 2*). Cette liste a été constituée à partir des espèces dont le commerce des MFR est réglementé par le code forestier. Cette réglementation vise le contrôle de la traçabilité et des informations sur l'origine, les caractéristiques phénotypiques et génétiques des MFR commercialisés. La liste des espèces réglementées est issue de l'annexe 1 de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. La Commission Européenne, à la suite de contrôles de dossiers d'aides à l'investissement forestier, a fixé cette exigence : les essences-objectif subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Il vous est possible de limiter l'éligibilité de certaines espèces à un nombre restreint de régions naturelles (sylvoécorégions ou grandes régions écologiques de l'IGN). Cette limitation doit être argumentée par des considérations autécologiques au regard de la nécessité de conserver un maximum d'essences de façon à utiliser le levier de la diversification pour adapter les peuplements au changement climatique.

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il vous est possible de subventionner des projets ayant pour essence-objectif d'autres espèces

que celles de l'annexe 1 de l'Instruction Technique. Dans ce cas, il sera demandé un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du Siège social de cet organisme. IRSTEA, FCBA, l'INRA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Le préfet de région arrête également la liste régionale des espèces d'accompagnement (certaines espèces peuvent être présentes sur cette liste et sur celle des essences-objectif).

2 . Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'arrêté régional définit les densités initiales minimales de plants exigées **pour les boisements-reboisements en plein**, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement). Hors zone méditerranéenne, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) **ne pourra être inférieure à :**

- **1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),**
- **800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (érables, merisier, noyers, sorbiers, tilleuls) ;**
- **150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.**

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- *une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum **1100 arbres/ha de l'essence objectif**, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux **1200 plants/ha de densité initiale totale exigée** pour bénéficier d'une subvention ;*
- *une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums nationaux. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha... soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.*

La densité minimale à atteindre **5 ans après paiement final au bénéficiaire**, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, sera définie au niveau régional, sans pouvoir être inférieure à :

- **900 plants vivants/ha pour les essences objectif hors feuillus précieux, peupliers et noyers,**
- **800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux** (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- **130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.**

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement. Il vous sera possible de différencier dans l'arrêté, des densités minimales entre résineux et feuillus, de prévoir des sous-catégories différenciées au sein des résineux et des feuillus, ainsi qu'entre grandes régions forestières de boisement-reboisement.

Pour les grandes régions écologiques de l'IGN « Méditerranée » et « Corse », les densités minimales seront définies au niveau régional. Elles pourront être abaissées en-deçà des valeurs indiquées plus haut, compte-tenu d'une plus faible disponibilité en eau au cours de la saison de végétation.

De même, des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'expérimentation sylvicole avec un suivi par un organisme de R&D.

3. Origine et qualité des plants

3.1. Essences-objectif et conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières

Pour les essences-objectif figurant en annexe 1 de la présente instruction technique, la liste des MFR éligibles aux aides de l'Etat doit être établie à partir des fiches « conseils d'utilisation des RGF », régulièrement actualisées, puis approuvées et mises en ligne par le MAAF/DGPE à l'adresse indiquée en introduction.

A partir de ces fiches, il est possible de déterminer au sein d'une région administrative, les « MFR conseillés » d'une part et les « Autres MFR utilisables » d'autre part. Pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, il vous est possible d'encourager au mélange en plantation de plusieurs provenances éligibles.

En outre, pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à la liste régionalisée des cultivars éligibles aux aides de l'Etat, vous préciserez dans la décision attributive que l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. IRSTEA, FCBA, l'INRA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Pour tout complément d'information sur les conseils d'utilisation, y compris pour des questions de superposition des différentes couches géographiques (zones d'utilisation des MFR, régions de provenance, GRECO, SER, régions administratives, départements, ...), vous pouvez consulter l'unité de recherche IRSTEA « Ecosystèmes forestiers » basée à Nogent-sur-Vernisson, en vous adressant à : anne.pierangelo@irstea.fr ou cecile.joyeau@irstea.fr ou nicolas.ricodreau@irstea.fr.

Cette liste régionale peut être plus restrictive pour, par exemple, promouvoir du matériel amélioré, mais en conservant toutefois des possibilités de diversification dans un contexte de changement climatique. Dans ce cas, les propositions doivent être argumentées. En particulier, les propositions d'extensions doivent être réservées aux seuls cas où il apparaît qu'il y aura fréquemment pénurie de plants et ce afin d'éviter la procédure de dérogation décrite au point 3.3.

La liste régionale établie doit recueillir l'avis d'IRSTEA et de la DGPE (Bureau Gestion Durable de la forêt et du bois), avant publication.

3.2. Essences d'accompagnement

Cette liste d'essences n'est pas limitée, elle est arrêtée au niveau régional. Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du livre I, titre V, chapitre III du code forestier, le préfet définit dans l'arrêté les provenances et matériels améliorés éligibles en tenant compte des conseils d'utilisation d'IRSTEA.

Vous veillerez cependant à vous assurer auprès des professionnels des possibilités d'approvisionnement, dans les provenances rarement utilisées, et lancerez, le cas échéant, une stratégie de sélection de peuplements en liaison avec IRSTEA, pour les provenances insuffisamment dotées en matériels de base récoltables.

3.3 Dispositions complémentaires sur les origines et qualités

Stocks de MFR non certifiés à la récolte

Pour les essences dont le commerce des MFR est en cours de réglementation, il vous appartient de prévoir dans l'arrêté régional des mesures transitoires, afin de faire face à l'indisponibilité immédiate, sur le marché des MFR, des nouvelles provenances et catégories indiquées dans les conseils d'utilisation. Vous prévoyez ainsi, que puissent être utilisés pour une période limitée les plants commercialisés avec comme référence de certificat-maître la mention « 28.3-1999/105/CE » (plants produits à partir de semences non certifiées à la récolte dans une des catégories de commercialisation).

Vous veillerez également à prendre en compte la durée du cycle de production des plants forestiers (récolte des graines, semis, élevage des plants pendant une à cinq années) et l'incidence sur les disponibilités en pépinière des changements dans les régions de provenance éligibles. En effet, lorsque des changements importants interviennent dans l'arrêté régional (par exemple suppression de plusieurs régions de provenance), il convient de prévoir une période transitoire qui autorise l'utilisation des stocks anciennement éligibles. La durée de cette période transitoire doit être aussi longue que celle nécessaire à l'élevage des plants des nouvelles provenances subventionnées.

Cas de pénuries nationales :

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles mentionnés à l'arrêté régional, une dérogation, au cas par cas, pour utiliser des MFR issus des régions de provenance les plus proches des lieux de boisement parmi les régions limitrophes, peut être sollicitée par le préfet (DRAAF) auprès du MAAF/DGPE/SDFCB/BGeD - 3, rue Barbet de Jouy – 75 007 Paris.

Après avis favorable du MAAF, le préfet de région peut modifier temporairement l'arrêté régional pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national ou accorder des dérogations au cas par cas.

4. Contrôle de l'origine et des normes dimensionnelles des plants

Pour toute plantation aidée par l'Etat, le versement de l'aide ne peut intervenir, après réception des travaux, que si le bénéficiaire a fourni le ou les Documents du Fournisseur, apportant la preuve que les plants utilisés respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional en ce qui concerne leur origine et leurs dimensions.

Ce ou ces documents constituent des pièces justificatives à fournir avec la demande de paiement.

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée par le code forestier, le bénéficiaire d'une subvention transmet à la DDT(M) une copie du document du fournisseur prévu à l'article R153-16 du Code forestier, dont les deux modèles figurent en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Dans le cas de lots de petite taille (moins de 250 plants ou moins de 25 pour les peupliers, merisiers, noyers, alisiers et cormiers), un document simplifié peut être fourni et les informations figurer sur une facture ou un bon de livraison.

Le service instructeur doit s'assurer, avant la liquidation de l'aide, que les indications mentionnées sur le document du fournisseur correspondent bien aux essences, provenances, catégories et dimensions des plants prévues dans le projet de boisement/reboisement.

Pour le cas des aides fiscales, le bénéficiaire doit simplement conserver et tenir son Document du Fournisseur à disposition de l'administration.

Pour les essences d'accompagnement subventionnées régionalement, mais non réglementées par le code forestier, une simple copie de la facture du fournisseur est demandée. Le service instructeur s'assure qu'elle mentionne bien l'essence indiquée dans le projet.

Vous trouverez en annexe 2 un modèle d'arrêté régional-type pour la définition des MFR éligibles aux aides de l'Etat.

5. Dimensions minimales des plants éligibles aux aides

Les exigences minimales relatives à la qualité extérieure des plants sont fixées nationalement par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Afin que les projets de boisement-reboisement bénéficiant d'aides de l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, des exigences supplémentaires sont requises en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre.

Pour les essences-objectif et d'accompagnement éligibles dans votre région, vous définirez dans les arrêtés régionaux, sur la base de l'annexe 3, les dimensions des plants forestiers susceptibles d'être utilisés pour des boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat. Ces dimensions figurent aussi dans la guide technique « Réussir la plantation forestière », publié par le MAAF fin 2014 (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf).

Pour les espèces réglementées qui ne figurent pas dans l'annexe 3 de la présente instruction technique (eucalyptus, sorbus torminalis, sorbus domestica, larix sibirica, pinus canariensis, leucodermis et radiata, acer campestre, alnus cordata, malus sylvestris), les normes qui s'appliquent sont les normes réglementaires prévues par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié susmentionné.

Concernant la production en godet :

- ☞ en zone méditerranéenne, un volume de godet de 400 cm³ au minimum est exigé pour toutes les essences ;
- ☞ hors zone méditerranéenne, des volumes minimum de godet sont fixés dans l'annexe 3. Les volumes que vous adopterez peuvent être supérieurs à ceux de l'annexe 3, lorsque, sur tout ou partie du territoire régional, des conditions pédoclimatiques spécifiques le nécessitent. Certains assouplissements régionaux sont également envisageables (cf annexe 3).

Afin de prendre en compte les caractéristiques régionales de sol et de climat, mais aussi les études techniques et les derniers résultats des organismes de recherche, notamment lorsqu'ils donnent lieu à des préconisations reprises dans un cahier des clauses techniques particulières régional ou interrégional (exemple méditerranéen), vous pouvez privilégier les dimensions les mieux adaptées aux plantations sur tout ou partie du territoire régional (plants en racines nues et/ou en godets).

Les dimensions des plants fixées par l'arrêté régional peuvent donc être plus exigeantes que celles de l'annexe 3, après avis de la Commission Régionale Forêt-Bois (CRFB) et de la DGPE. Dans ce cas, il est demandé, que l'exigence supplémentaire fasse l'objet d'une présentation argumentée à la CRFB et à la DGPE, précisant notamment les conditions de plantation conduisant à ce choix.

Vous pouvez également ne subventionner certains matériels que lorsqu'ils sont utilisés dans des plantations faisant l'objet d'un suivi par un organisme scientifique. Vous veillerez à :

- ☞ ne pas créer le monopole d'un producteur ;
- ☞ ne pas imposer des normes non vérifiables à partir du document du fournisseur.

6. – Contrôle des matériels forestiers de reproduction utilisés

Vous attirerez l'attention des bénéficiaires d'aides sur l'intérêt de procéder eux-mêmes à un contrôle de la qualité des plants lors de la réception des plants et de la plantation (avant et après la première saison de végétation), dans la mesure où devant l'administration ils seront responsables de la réussite ou de l'échec de la plantation. Une information sur la liste des organismes forestiers départementaux et régionaux de conseil et de vulgarisation est vivement recommandée.

En outre, le contrôleur des Ressources génétiques forestières de la DRAAF du siège du fournisseur, peut demander à être destinataire d'une copie des Documents du Fournisseur des dossiers instruits. La qualité du contrôle sur la traçabilité de la commercialisation des MFR en sera améliorée.

Je vous remercie de m'informer, sous le présent timbre, de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le Directeur général adjoint de la performance économique et
environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

ANNEXE 1

ESSENCES « OBJECTIF » ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT

Nom botanique	Nom commun
<i>Abies alba</i> Mill.	sapin pectiné
<i>Abies bornmulleriana</i> Mattf. (réglementé au 1/7/2017)	sapin de Turquie
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	sapin de Céphalonie
<i>Abies grandis</i> Lindl.	sapin de Vancouver
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	sapin pinsapo
<i>Acer campestre</i> L.	érable champêtre
<i>Acer platanoides</i> L.	érable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	érable sycomore
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	aulne à feuilles en coeur
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	aulne glutineux
<i>Betula pendula</i> Roth	bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	bouleau pubescent
<i>Castanea sativa</i> Mill.	châtaignier
<i>Carpinus betulus</i> L.	charme
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	cèdre de l'Atlas
<i>Cedrus libani</i> A.Richard	cèdre du Liban
<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	gommier bleu
<i>Eucalyptus gunnii</i> L'her.	gommier à cidre
<i>Eucalyptus gunnii x dalrympleana</i>	gommier gundal
<i>Eucalyptus nitens</i> Maiden	gommier brillant
<i>Fagus sylvatica</i> L.	hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	frêne commun
<i>Juglans regia</i>	noyer royal
<i>Juglans nigra</i>	noyer noir
<i>Juglans regia x nigra et Juglans major x regia</i> L.	noyer hybride
<i>Larix decidua</i> Mill.	mélèze d'Europe
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	mélèze du Japon
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	melèze hybride
<i>Picea abies</i> Karst.	épicéa commun
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	épicéa de Sitka
<i>Pinus brutia</i> Ten.	pin brutia
<i>Pinus cembra</i> L.	pin cembro
<i>Pinus halepensis</i> Mill.	pin d'Alep
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>salzmannii</i> (Dunal) Franco	pin de Salzmann
<i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i> (J.W.Loudon) Hyl.	pin laricio de Calabre
<i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i> (J.W.Loudon) Hyl.	pin laricio de Corse
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>nigra</i>	pin noir d'Autriche
<i>Pinus pinaster</i> Ait	pin maritime
<i>Pinus pinea</i> L.	pin pignon
<i>Pinus radiata</i> D.Don	pin de Monterey
<i>Pinus sylvestris</i> L.	pin sylvestre

Nom botanique	Nom commun
<i>Pinus taeda</i> L.	pin à encens
<i>Populus ssp.x Populus ssp</i>	hybrides artificiels d'espèces du genre peuplier
<i>Populus nigra</i> L.	peuplier noir
<i>Populus tremula</i> L.	tremble
<i>Prunus avium</i> L.	merisier
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	douglas vert
<i>Quercus cerris</i> L.	chêne chevelu
<i>Quercus ilex</i> L.	chêne vert
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	chêne pubescent
<i>Quercus robur</i> L.	chêne pédonculé
<i>Quercus rubra</i> L.	chêne rouge
<i>Quercus suber</i> L.	chêne liège
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	robinier faux-acacia
<i>Sorbus domestica</i> L.	cormier
<i>Sorbus torminalis</i> L.	alisier torminal
<i>Tilia cordata</i> Mill.	tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop	tilleul à grandes feuilles

NOTA : il n'y a pas de liste nationale des essences de diversification éligibles aux aides de l'Etat. Celle-ci est définie au niveau régional.

Annexe 2

Arrêté-type portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement

PREFECTURE DE LA REGION _____ - REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LE PREFET DE LA REGION _____
PREFET DU _____
(titres, par exemple : *Officier de la Légion d'Honneur*
Commandeur de l'Ordre National du Mérite)

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- Vu le code des impôts et son article 200 quindécies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'avis de la CRFB (*en toutes lettres*) en date du...
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer :

- annexe 1, les listes régionales :
- A) des espèces forestières dites « objectif » ;
- B) des espèces forestières d'accompagnement ;

éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement,

- en annexe 2, pour les boisements / reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception des chantiers aidés par l'État ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement (INRA, IRSTEA, FCBA, ONF-Département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, Cirad, 3C2A).

Article 3

L'annexe 3 fixe (*par grande région écologique de l'IGN ou dans certains cas par sylvoécocorégion*) la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat. Les «MFR conseillés» doivent être utilisés prioritairement aux « autres matériels utilisables ».

Article 4

L'annexe 4 fixe les dimensions que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

Article 5

L'arrêté du (*mentionner la date de l'arrêté antérieur*) est abrogé.

Article 6

Article d'exécution.

A...le...

Le Préfet de la région...

Annexe 3

Dimensions des plants forestiers éligibles

Plants de résineux

RN : plants livrés en racines nues - **G** : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet et remarques		
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets			
Sapin pectiné Sapin d'Espagne Sapin de Grèce	Abies alba	15 - 25	6	4				
	Abies pinsapo	25 - 35	7	5				
	Abies cephalonica	35 et +	8	5				
		10 - 25	5		4	400 cc		
Cèdre de l'Atlas Cèdre du Liban	Cedrus atlantica	10 - 25	3		1			
	Cedrus libani				2	400 cc		
Mélèze d'Europe Mélèze hybride Mélèze du Japon	Larix decidua	20 - 30	4	3		<i>uniquement origines altitude</i>		
	Larix eurolepis	30 - 50	5	2				
	Larix kaempferi	50 - 80	7	3				
		80 - 100	10					
		20 - 50	4		2 (b)	400 cc		
Epicéa commun	Picea abies	25 - 40	6	4 (a)				
		40 - 60	7					
		60 et +	8					
		20 - 40	5		3 (b)	400 cc		
Epicéa de Sitka Sapin de Vancouver	Picea sitchensis	30 - 50	5	4				
	Abies grandis	50 et +	7					
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzmann	Pinus nigra nigra	8 - 20	3	2				
	Pinus nigra corsicana	11 - 20	4	3				
	Pinus nigra calabrica	6 - 12	2,5		inf. à un an	100 cc		
	Pinus nigra salzmannii	8 - 15	2,5		1	200 cc		
		8 - 20	3			400 cc		
		11 - 20	4		2	400 cc		
Pin maritime Pin à encens	Pinus pinaster Pinus taeda	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne		
		25 - 35	3					
		15 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne		
		20 - 40	3			200 cc, non destinés à la région méditerranéenne		
		40 - 50	4					
				7 - 30	2		1	120 cc, plants destinés à la région méditerranéenne
				15 - 45	3		1	200 cc, plants destinés à la région méditerranéenne
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	8 et +	3,5	2				
		15 - 30	5	3				
		30 et +	6					
		6 - 12	2,5			inf. à un an	100 cc	
				8 - 15	2,5		1	200 cc
				8 - 20	3			400 cc
		15 - 30	4		2 (b)	400 cc		
Pin d'Alep Pin brutia	Pinus halepensis Pinus brutia	10 - 25	3		1	400 cc		
Pin pignon	Pinus pinea	13 - 30	4		1	400 cc		
Pin cembro	Pinus cembra	8 et +	3	3				
		15 - 25	4	4				
		25 et +	6					
		8 - 15	3		3 (b)	400 cc		
		15 - 25	4					
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	25 - 40	5	2				
		30 - 60	6	3				
		40 - 60	7	4				
		60 et +	9					
				15 - 40	3		1	300 cc (d)

Notes (a), (b), (c) et (d) et remarque sur les plants résineux : page suivante ... / ...

Remarque :

A l'exception des plants de mélèze des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du nord – haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du sud, la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(a) *Picea abies* : RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *larix* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

Possibilités d'assouplissements régionaux

(b) *Picea abies* : la plantation subventionnée de godets de 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences dimensionnelles que pour les plants de 400 cm³ mentionnés dans le tableau précédent, peut être expérimentée régionalement après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois, dans le respect de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

(c) *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(d) *Pseudotsuga menziesii* : après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois, il peut être décidé régionalement de subventionner les plantations réalisées, en conditions d'utilisation favorables (à définir), avec des plants en godets de 200 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, respectant les mêmes dimensions que celles des godets de 300 cm³ dans la tableau précédent, ainsi que les normes de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol
<i>Populus spp.</i>	A1	3, 25	25 - 30
	A2	3, 75	30 - 40
	A3	4, 50	40 - 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet et remarques	
				Racines nues	Godets		
Nom commun	Nom latin						
Erable sycomore Erable plane	Acer pseudoplatanus Acer platanoides	40 - 60	6	2			
		60 - 80	8				
		80 et +	10				
		20 - 30	4	1			200 cc
		20 - 60	5				350 cc
Aulne glutineux Aulne blanc Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	Alnus glutinosa Alnus incana Betula pendula Betula pubescens Tilia cordata Tilia platyphyllos	30 - 50	5	2			
		50 et +	7	3			
		80 et +	10				
		20 - 30	4	1			200 cc
		20 - 60	5				350 cc
Châtaignier	Castanea sativa	25 et +	5	1			
		40 - 60	7	2			
		60 - 80	9				
		80 et +	12				
		20 - 30	5	1			200 cc
		20 - 60	6				350 cc
Hêtre commun Charme	Fagus sylvatica Carpinus betulus	30 et +	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10				
		100 et +	12				
		20 - 30	4	1			200 cc
		20 - 60	5				350 cc
Frêne commun	Fraxinus excelsior	40 et +	6	2			
		60 - 80	8	3			
		80 - 100	10				
		100 et +	12				
		20 - 30	4	1			200 cc
		20 - 60	5				350 cc
Noyer commun	Juglans regia	15 et +	6	1			
		30 et +	8	2			
		60 - 90	10	3			
		90 - 120	14				
		120 et +	16				
Noyer noir	Juglans nigra	20 et +	6	1			
		40 et +	8	2			
		60 - 90	10				
		90 et +	14				
Noyer hybride	Juglans nigra x regia Juglans major x regia	30 et +	8	1			
		60 - 90	10	2			
		90 et +	14				
Merisier Robinier faux acacia	Prunus avium Robinia pseudoacacia	40 et +	6	1			
		60 - 80	8	2			
		80 - 100	10	3			
		100 et +	12				
Chêne rouge d'Amérique	Quercus rubra	30 et +	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10				
		100 et +	12				
		20 - 30	4	1			200 cc
		20 - 60	5				350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent	Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	30 et +	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10				
		100 et +	12				
		20 - 30	4	1			200 cc
		20 - 60	5				350 cc
Chêne chevelu Chêne liège	Quercus cerris Quercus suber	20 - 30	4	1		200 cc	
		20 - 60	5			350 cc	
Chêne vert	Quercus ilex	10 - 15	3	1		200 cc	
		10 - 30	4			350 cc	